

## **Assurance qualité pour le conseil incitatif « chauffez renouvelable » pour les immeubles locatifs avec plus de 6 unités d'habitation**

Un système d'assurance qualité composé de plusieurs éléments permet de garantir la qualité des conseils incitatifs. Au regard de l'étendue et du prix du conseil incitatif, il est important que cette assurance qualité soit efficace sans pour autant accroître la charge en termes de formation et de conseil.

Afin d'assurer une qualité élevée du conseil incitatif, les conseillers doivent remplir les points suivants pour figurer sur la liste:

1. Conditions spécifiques
  - CFC de projeteur/euse en technique du bâtiment chauffage (formation autrefois dénommée « dessinateur en chauffage », apprentissage de 4 ans) avec références
  - Diplôme de technicien/ne ES (chauffage, technique du bâtiment)
  - Diplôme fédéral de maître chauffagiste (installateur/trice en chauffage avec formation continue correspondante)
  - Bachelor d'ingénieur/e avec accent sur le chauffage, la ventilation et la climatisation (ingénieur/e ETS CVC ou ingénieur/e HES)
  - Dans des cas exceptionnels justifiés : sur dossier
2. Participation active à la formation comprenant les contenus suivants:
  - Communication de tous les éléments propres au conseil incitatif
  - Clarification du rôle de prestataire de conseil
  - Communication quant aux attentes d'un conseil incitatif approprié
  - Sensibilisation aux groupes cibles que sont les copropriétaires étage et les propriétaires de bâtiments avec logements en location
  - Présentation des aides de travail disponibles pour le processus de conseil et leur application correcte
3. Vérification des connaissances acquises
  - Attestation des connaissances acquises au moyen du rapport de conseil/de la check-list et outil de calcul pour le remplacement du chauffage dûment complétés et signés par le participant dans le cadre de la formation
4. Confirmations de la part du prestataire de conseil incitatif
  - Confirmation d'un engagement conforme aux objectifs du programme « chauffez renouvelable » auprès des propriétaires dans le cadre du conseil incitatif.
  - Confirmation que le prestataire de conseil incitatif est autorisé à fournir officiellement des prestations de conseil incitatif uniquement pour le produit pour lequel il remplit les conditions d'admission et figure sur la liste de la Confédération ([www.map.geo.admin](http://www.map.geo.admin) ou [www.chauffezrenouvelable.ch](http://www.chauffezrenouvelable.ch)).

# chauffezrenouvelable

- Confirmation que les conseils incitatifs seront mis en œuvre conformément à la procédure et au contenu de la formation suivie.
- Confirmation d'avoir obtenu l'information selon laquelle l'autorisation est valable au maximum pour les deux années civiles suivantes, pour autant qu'aucune formation continue acceptée par l'OFEN n'ait été suivie durant cette période grâce à laquelle l'autorisation serait prolongée pour une nouvelle période de deux ans.
- Confirmation d'avoir obtenu l'information selon laquelle l'autorisation peut être retirée en cas de manquement.
- Confirmation d'avoir obtenu l'information selon laquelle le versement des subventions peut être refusé par l'instance accordant la subvention si le rapport de conseil/la check-list est incomplet.
- Accord pour que la Confédération publie sur Internet les données figurant sur le formulaire d'inscription avec le géoréférencement de l'emplacement de l'entreprise ainsi qu'une liste Excel regroupant les coordonnées professionnelles de l'ensemble des prestataires de conseil incitatif.
- Ces confirmations seront signées après la formation ou envoyées ultérieurement au formateur par courrier postal (à condition que le participant figure sur la liste).

Les points suivants devraient être pris en compte lors de la définition des conditions liées au subventionnement et pour la vérification de la qualité des conseils incitatifs, en particulier par les autorités d'exécution en charge d'un programme de subventionnement:

## a) Contrôle de la plausibilité

- Avant d'effectuer le versement de la subvention, il convient de vérifier que les informations obligatoires ont été fournies et que les données concernant l'objet de la demande de subvention coïncident avec celles figurant sur le rapport de conseil/la check-list.

## b) Contrôles ponctuels sur le terrain

- Par ailleurs, l'autorité d'exécution vérifie de manière aléatoire le contenu des rapports de conseil/check-lists envoyés pour l'octroi de la subvention.

## c) Respect des conditions d'admission de la Confédération

- L'autorité d'exécution vérifie que le prestataire de conseil incitatif figure sur la liste officielle de la Confédération pour le produit pour lequel il a réalisé le conseil incitatif.

## d) Sanctions

- Si la vérification ne donne pas satisfaction, le versement de la subvention sera refusé.
- Si de telles vérifications insatisfaisantes se répètent, le prestataire de conseil incitatif doit être signalé à l'OFEN afin d'être radié de la liste.

